

SOMMAIRE.

- N^o 118. Règlement de la taxe sur les chiens.
N^o 119. Paiement des pensions du 2^e trimestre 1838.
N^o 120. Adjudication des travaux de construction d'un pont en pierres à Colmar.
-

N^o 118.

Règlement de la taxe sur les chiens.

(Ind. gén. n^o 2547 - 1836. - 3^e div.)

Arlon, le 9 août 1838.

LE GOUVERNEUR,

Vu la décision en date du 6 juillet dernier, par laquelle le Conseil provincial a définitivement arrêté le règlement de la taxe sur les chiens, tel qu'il l'avait été provisoirement par la Députation le 24 août 1837;

Vu l'arrêté royal en date du 24 juillet 1838 qui approuve ce règlement;

ARRÊTE :

Le règlement de la taxe sur les chiens, ainsi que l'arrêté qui l'approuve, sera, conformément aux articles 117, 118 et 124 de la loi du 30 avril 1836, inséré au Mémorial administratif de la province.

DE STEENHAULT.

Par le Gouverneur,
PROTIN, *Greffier.*

Arlon, le 6 juillet 1838.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG;

Vu le règlement de la taxe sur les chiens arrêté dans la séance du 8 juillet 1837;

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, du 12 août 1837, faisant connaître que M. le Ministre des Finances ne peut consentir à ce que les receveurs de l'État soient chargés des attributions qui leur sont données par les art. 4, 6 et 9 du règlement précité;

Considérant que le règlement, tel que le Conseil l'avait arrêté, n'ayant pu obtenir la sanction royale pour les motifs donnés par M. le Ministre des Finances, la Députation a déclaré qu'il y avait urgence et a modifié ce règlement en vertu des pouvoirs que lui donne l'article 107 de la loi du 30 avril 1836;

Considérant qu'il convient toutefois de régulariser cet objet;

DÉCIDE :

D'arrêter, sauf l'approbation du Roi, un nouveau règlement sur la taxe des chiens ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1838, il sera perçu, dans toutes les communes de la province, une taxe sur les chiens.

Art. 2. Cette taxe sera perçue au profit de la province.

Art. 3. La taxe sera de 25 fr. pour un chien levrier, de 5 fr. pour tout chien de chasse ou employé à la chasse et de 2 fr. pour toute autre espèce de chiens.

Art. 4. Dans le courant du mois de janvier de chaque année, il sera fait à domicile, par un membre ou un délégué de l'administration communale, assisté du commissaire de police ou du garde-champêtre, un relevé du nombre et de l'espèce des chiens qui se trouvent en la possession des habitants de la commune, qui seront tenus d'en faire la déclaration sur l'interpellation qui en sera faite.

Art. 5. Tous les chiens, sans exception, doivent

être portés sur ce relevé; cependant seront exempts de la taxe :

- a) Les chiens qui servent de guide aux aveugles ;
- b) Tous chiens de berger et de pâtre exclusivement employés à la garde des troupeaux communaux et à raison de deux par troupeau ;
- c) Les chiens de cloutiers employés journallement comme force motrice et à raison de deux par roue ;
- d) Les jeunes chiens aussi long temps qu'ils sont nourris par la mère.

Art. 6. Aussitôt que ce relevé sera terminé, le collège des Bourgmestre et Échevins formera le rôle de recouvrement de la taxe. Ce rôle sera publié les premier et deuxième dimanches du mois de février, et en outre affiché aux lieux ordinaires pendant dix jours, à partir de la première publication.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par l'autorité communale au pied du rôle.

Art. 7. Le troisième dimanche de février ou le lundi suivant, le conseil communal sera réuni pour statuer sur les réclamations et arrêter le rôle.

Les habitants seront avertis du jour de la réunion du conseil, lors de la publication mentionnée à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. Le rôle sera transmis à la Députation permanente du Conseil provincial, afin d'approbation et d'exécutoire.

Art. 9. Les chiens, dont un habitant de la commune deviendrait possesseur après l'arrêté du rôle et avant le 1^{er} décembre de chaque année, devront, dans les quinze jours, être déclarés au collège des Bourgmestre et Échevins; ils seront portés pour la totalité de la taxe sur le rôle supplétif à former le 15 décembre et à arrêter de la même manière que le rôle principal,

et qui sera envoyé immédiatement à l'exécutoire de la Députation.

Art. 10. La perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré, ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe.

Art. 11. Les détenteurs de chiens qui, venant de s'établir dans une commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposés dans la première, qu'à partir du 1^{er} janvier suivant.

Art. 12. Les détenteurs de chiens qui auraient fait une fausse déclaration, encourront une amende de deux francs, pour le défaut de déclaration d'un chien non sujet à la taxe, et de trois fois le droit pour le même défaut, à l'égard d'un chien qui y est sujet.

Ceux qui, devenus détenteurs de chiens depuis l'arrêté du rôle, auraient omis de les déclarer, encourront, selon le cas, la moitié de l'amende comminée ci-dessus.

Art. 13. Les rôles rendus exécutoires par la Députation, seront remis aux receveurs de l'État pour en opérer le recouvrement.

Art. 14. La taxe sera recouvrée de la même manière que les impôts établis au profit de l'État.

Art. 15. Le produit de la taxe sera renseigné à la province, d'après le mode suivi pour la perception des centimes additionnels provinciaux.

Art. 16. Il est alloué aux receveurs de l'État trois pour cent de remise sur le produit de la taxe.

Art. 17. Les contraventions au présent règlement seront constatées par les Bourgmestres et Échevins, par les Commissaires et agents de police, par les gardes-champêtres et forestiers et par la gendarmerie. A défaut, ou en cas d'insuffisance de s procès-verbaux, elles pourront être constatées par témoins.

Art. 18. Les contraventions seront portées devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la nature du cas.

Art. 19. Le produit des amendes appartiendra à la province.

La Députation pourra accorder des gratifications à raison de leur zèle aux agents qui auront surveillé l'exécution du présent règlement.

Art. 20. Le présent règlement sera inséré au Memorial administratif, publié et affiché dans toutes les communes de la province.

Art. 21. A dater de cette publication, le règlement provincial du 20 septembre 1825 sera abrogé.

Le Président,
DUBOIS.

Par le Conseil:
PROTIN, *Greffier.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu notre arrêté du 9 novembre 1837, approuvant provisoirement, sauf les modifications insérées par la Députation permanente, un projet de règlement adopté le 8 juillet de la même année par le Conseil provincial du Luxembourg, règlement relatif à la perception d'une taxe provinciale sur les chiens;

Vu la délibération du Conseil provincial précité, en date du 6 de ce mois, votant le maintien définitif du règlement, approuvé par notre arrêté précité;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La délibération du Conseil provincial du